

Arrêté n°F09423P075 du 18 DEC. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de renouvellement de la ZMEL de grande plaisance de Sant'Amanza, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de renouvellement de la ZMEL de grande plaisance de Sant'Amanza, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 17 août 2023 par la Commune de Bonifacio, représentée par M. le Maire Jean-Charles ORSUCCI, complétée le 13 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 29 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°F09421P024 portant décision d'examen au cas par cas concernant le projet initial de création des deux zones de mouillages ;

Considérant la nature du projet qui consiste au renouvellement, pour une durée de 15 ans, de la ZMEL de grande plaisance de Sant'Amanza, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 « Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » (Directive Oiseaux) et « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » (Directive Habitats, Faune, Flore),
- au sein du Parc Naturel Marin des Bouches de Bonifacio,
- au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio,
- à 115 m de la ZNIEFF de type I « Rocchi Bianchi »,
- à proximité de 5 espaces remarquables et caractéristiques identifiés dans le PADDUC ;

Considérant que le renouvellement de la ZMEL est prévu pour 15 ans à compter de l'année 2024, que le nombre de bouées est identique à celui de l'exploitation réalisée sur les trois dernières années, que la répartition des bouées sera modifiée comme suit :

- 8 bouées pour les navires inférieurs à 30 m,
- 4 bouées pour les navires de 31 à 45 m,
- 2 bouées pour les navires de 46 à 70 m ;

Considérant que l'exploitation de la ZMEL est prévue du 1^{er} mai au 30 octobre ; que, hors période d'exploitation, les bouées et chaînes seront stockées sur un terrain communal à terre ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune autre modification d'exploitation que celles précitées ;

Considérant que les mesures de suivi mises en œuvre pour l'exploitation précédente seront reconduites, qu'en cas d'impact avéré sur les herbiers de Posidonie, la commune s'engage à retirer les lests en béton concernés ;

Considérant que l'augmentation de la taille maximale des bateaux de 60 à 70 m a été prise en compte au sein de l'étude paysagère, qu'il n'en ressort pas d'incidence notable sur le paysage environnant ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de renouvellement de la ZMEL de grande plaisance de Sant'Amanza, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Biodiversité Aquatique et
Terrestre**



Fabrice TORRE

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

